

Information

aux nouveaux assurés

Madame, Monsieur,

Si avant d'être affilié au fonds vous avez travaillé pour un autre employeur, vous étiez vraisemblablement assuré par l'institution de prévoyance de cet ancien employeur et vous avez alors, en principe, droit à une prestation de libre passage.

Selon les dispositions légales, la prestation de sortie doit être transférée à la nouvelle institution de prévoyance **dès le début** des nouveaux rapports de service.

Ainsi, nous vous invitons à remettre **au plus vite** la présente circulaire directement à votre ancienne institution de prévoyance ou, si vous ignorez son identité à votre ancien employeur qui la fera suivre. Cette dernière devra alors transférer votre prévoyance et nous faire parvenir une copie du décompte de sortie détaillé, conformément aux dispositions de la loi en matière de l'obligation de renseigner.

Il se peut aussi qu'en quittant votre ancien employeur vous n'ayez pas repris de suite une nouvelle activité et que de ce fait votre prestation de sortie ait été versée sur un compte de libre passage ou affectée à une police de libre-passage. Si vous possédez de tels avoirs, vous voudrez bien également demander leur transfert au fonds.

A réception, le ou les montants transférés seront portés au crédit de votre compte d'épargne individuel et augmenteront d'autant votre couverture de prévoyance.

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Route du Lac 2 • 1094 Paudex • Case postale 1215 • 1001 Lausanne • Tél. +41 (0)58 796 32 45 •
www.previva.ch • info@previva.ch • CCP 10-11680-8 • POFICHBEXXX • CH 51 0900 0000 1001 1680 8

Récépissé

Compte / Payable à
CH51 0900 0000 1001 1680 8
previva, fonds de prévoyance
Rue du Lac 2
1094 Paudex

Payable par (nom/adresse)

Monnaie Montant
CHF

Point de dépôt

Section paiement



Monnaie Montant
CHF

Compte / Payable à
CH51 0900 0000 1001 1680 8
previva, fonds de prévoyance
Rue du Lac 2
1094 Paudex

Payable par (nom/adresse)